

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°37

12 septembre 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

727-2007	Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo	3735
755-2997	Industrie des services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Mod.)	3736

Projets de règlement

Transport par autobus		3741
---------------------------------	--	------

Décisions

8862	Producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec — Mise en marché	3745
8863	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	3746
8864	Pêcheurs de crevettes – Gaspé — Fichier des pêcheurs et conservation et accès aux documents de l'Office	3758
8865	Producteurs de pommes — Mise en marché (Mod.)	3759
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption		3761

Affaires municipales

708-2007	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Granit	3763
----------	--	------

Transports

750-2007	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3765
----------	---	------

Décrets administratifs

685-2007	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix	3771
686-2007	Nomination de monsieur Denis Ricard comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	3771
688-2007	Approbation d'une entente avec l'Administration régionale Kativik relative au versement d'une aide financière maximale de 500 000 \$ pour la réduction du coût de la vie des résidents du Nunavik	3771
691-2007	Désignation de madame la juge Michèle Pauzé comme membre du Tribunal des droits de la personne	3772
692-2007	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2007-2008	3772
693-2007	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008	3773
694-2007	Versement d'une subvention à la société du 400 ^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2007-2008	3773

695-2007	Approbation de l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains à Montebello entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada	3774
696-2007	Approbation de l'Entente de développement économique et communautaire avec l'Administration régionale Kativik	3775
697-2007	Approbation de l'Entente de principe sur la fusion de certaines institutions publiques et la création du gouvernement régional de Nunavik	3775
700-2007	Versement d'une subvention additionnelle de 515 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2007-2008 et d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009	3776
701-2007	Octroi d'une subvention pour fins de transport à l'Administration régionale Kativik	3777
703-2007	Nomination de madame Geneviève Bouchard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale	3777
704-2007	Nomination de monsieur Denis Latulippe comme vice-président de la Régie des rentes du Québec	3780
705-2007	Nomination de cinq membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre	3781
706-2007	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	3782
707-2007	Transfert à la Fondation de la Place des Arts d'une somme de 1 500 000 \$ provenant du surplus accumulé de la Société de la Place des Arts de Montréal	3785

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 3 août 2007, dans le Canton de Potton	3787
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 727-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique ;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 21 mars 2007, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la mesure de suspension et d'exclure de l'application de cette mesure certains types de demande de licence ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette mesure de suspension ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée la mesure de suspension concernant la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 21 mars 2007 et annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décision Numéro 4, (2006-2007)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période 2007-2008.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de prévenir et réduire les effets négatifs liés aux jeux de hasard et d'argent et protéger les personnes vulnérables ;

ATTENDU QUE la diminution de l'accessibilité aux appareils de loterie vidéo par la réduction du nombre de ces appareils et du nombre de sites les exploitant constitue un des moyens appropriés ;

ATTENDU QUE des études effectuées sur le jeu ont mené à des recommandations à l'effet, notamment, de limiter les sites d'exploitation d'appareils de loterie vidéo, de favoriser une répartition équilibrée de ces appareils entre les régions de la province et selon les zones des villes en tenant compte des conditions socio-économiques, de regrouper les activités liées au jeu dans des zones où la dynamique sociale n'est pas fragilisée et de contenir l'offre de jeu à l'égard des quartiers où les risques de problèmes sociaux, incluant les coûts qui s'y rattachent, sont élevés ;

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation en matière d'appareils de loterie vidéo et de la délivrance des licences de tels appareils ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie en séance plénière

peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article 50.0.1 s'applique aux demandes de licences faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la dernière mesure est en vigueur du 3 mai 2006 au 2 mai 2007;

ATTENDU QU'il est nécessaire et dans l'intérêt public que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo afin de prévenir l'augmentation de l'offre de jeu et de permettre la mise en œuvre des moyens appropriés pour minimiser les impacts sociaux des jeux de hasard et d'argent;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

EN CONSÉQUENCE, la Régie décide, en séance plénière, le 21 mars 2007, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente mesure.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues à partir de la date de son entrée en vigueur ainsi qu'à celles reçues avant cette date et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet de regrouper des sites dans lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo ou d'en augmenter le nombre, lorsque la nouvelle licence est demandée:

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence.

Québec / Montréal, le 21 mars 2007

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

48616

Gouvernement du Québec

Décret 755-2007, 28 août 2007

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 et, à cette même date, dans plusieurs journaux

de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° «conjoints»: les personnes:

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 16°, du suivant:

«17° «vendeur de pneus et de roues»: salarié qui travaille exclusivement à la vente au comptoir de pneus et de roues de véhicule.».

2. L'article 1.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «Association des employés de garages des Cantons de l'Est» par «Syndicat du secteur automobile de l'Estrie (CSN)».

3. L'article 2.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe b du paragraphe 2°, des mots «et de rechapage».

4. L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.02.** Champ d'application territorial: Le présent décret s'applique dans les territoires municipaux compris dans les régions administratives mentionnées à l'annexe I.».

5. L'article 3.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° du lundi au vendredi pour l'apprenti, le compagnon, le préposé aux freins, le préposé à la suspension et le remonteur de pièces;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° sur au plus cinq jours continus du lundi au samedi pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le préposé au service, le pompiste et le vendeur de pneus et de roues;».

6. L'article 3.04 de ce décret est abrogé.

7. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «24» par le nombre «32».

8. L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.02.** Un salarié est réputé être au travail dans les cas suivants:

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 101-2001 du 7 février 2001 (2001, G.O. 2, 1409). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} mars 2007.

2° durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur;

3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur.»

9. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 5.02, du suivant :

«**5.03.** Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation.»

10. L'article 6.01 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.02.** Pour avoir droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.»

12. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.»

13. L'article 6.07 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**6.07.** Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 s'ils ne s'absentent pas du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.»

14. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 6.07, du suivant :

«**6.08.** Un jour férié qui coïncide avec un jour non ouvrable pour le salarié peut être reporté au jour ouvrable précédant ou suivant ce jour férié, selon l'entente entre l'employeur et le salarié.»

15. L'article 7.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.06.** Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raison familiale ou parentale, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Une période d'assurance salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.»

16. L'article 8.04 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile ».

17. L'article 8.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par les mots «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».

18. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 12 septembre 2007	À compter du 12 septembre 2008	À compter du 12 septembre 2009
1^o apprenti :			
1 ^{re} année	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 ^o année	9,90 \$	10,40 \$	10,92 \$
3 ^o année	10,73 \$	11,27 \$	11,83 \$
4 ^o année	11,00 \$	11,55 \$	12,13 \$
2^o compagnon :			
A	15,95 \$	16,75 \$	17,59 \$
B	14,30 \$	15,02 \$	15,77 \$
C	12,65 \$	13,28 \$	13,94 \$

Emplois	À compter du 12 septembre 2007	À compter du 12 septembre 2008	À compter du 12 septembre 2009
3^o commis aux pièces :			
1 ^{re} année	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 ^e année	9,68 \$	10,16 \$	10,67 \$
3 ^e année	10,34 \$	10,86 \$	11,40 \$
4 ^e année	10,94 \$	11,48 \$	12,05 \$
A	12,71 \$	13,35 \$	14,02 \$
B	12,10 \$	12,71 \$	13,35 \$
C	11,50 \$	12,08 \$	12,68 \$
4^o commissionnaire :			
	8,20 \$	8,61 \$	9,04 \$
5^o démonteur :			
1 ^{er} échelon	8,93 \$	9,15 \$	9,38 \$
2 ^e échelon	9,71 \$	9,95 \$	10,20 \$
3 ^e échelon	10,50 \$	10,76 \$	11,03 \$
6^o laveur :			
	8,75 \$	9,19 \$	9,64 \$
7^o ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	8,40 \$	8,61 \$	8,83 \$
2 ^e échelon	8,93 \$	9,15 \$	9,38 \$
3 ^e échelon	9,71 \$	9,95 \$	10,20 \$
4 ^e échelon	11,55 \$	12,13 \$	12,74 \$
8^o vendeur de pneus et de roues			
1 ^{er} échelon	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 ^e échelon	9,68 \$	10,16 \$	10,67 \$
3 ^e échelon	10,34 \$	10,86 \$	11,40 \$
4 ^e échelon	10,94 \$	11,48 \$	12,05 \$
5 ^e échelon	11,50 \$	12,08 \$	12,68 \$
6 ^e échelon	12,10 \$	12,71 \$	13,35 \$
7 ^e échelon	12,71 \$	13,35 \$	14,02 \$
9^o pompiste :			
	8,20 \$	8,61 \$	9,04 \$
10^o préposé au service :			
1 ^{er} échelon	9,08 \$	9,53 \$	10,01 \$
2 ^e échelon	9,35 \$	9,82 \$	10,31 \$
3 ^e échelon	10,23 \$	10,74 \$	11,28 \$
4 ^e échelon	10,56 \$	11,09 \$	11,64 \$
5 ^e échelon	11,66 \$	12,24 \$	12,85 \$
6 ^e échelon	12,76 \$	13,40 \$	14,07 \$

Emplois	À compter du 12 septembre 2007	À compter du 12 septembre 2008	À compter du 12 septembre 2009
11^o préposé aux freins :			
1 ^{er} échelon	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 ^e échelon	9,90 \$	10,40 \$	10,92 \$
3 ^e échelon	10,73 \$	11,27 \$	11,83 \$
4 ^e échelon	11,00 \$	11,55 \$	12,13 \$
5 ^e échelon	12,08 \$	12,38 \$	12,69 \$
6 ^e échelon	13,65 \$	13,99 \$	14,34 \$
7 ^e échelon	15,23 \$	15,61 \$	16,00 \$
12^o préposé à la suspension :			
1 ^{er} échelon	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 ^e échelon	9,90 \$	10,40 \$	10,92 \$
3 ^e échelon	10,73 \$	11,27 \$	11,83 \$
4 ^e échelon	11,00 \$	11,55 \$	12,13 \$
5 ^e échelon	12,08 \$	12,38 \$	12,69 \$
6 ^e échelon	13,65 \$	13,99 \$	14,34 \$
7 ^e échelon	15,23 \$	15,61 \$	16,00 \$
13^o remonteur de pièces :			
1 ^{er} échelon	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 ^e échelon	9,90 \$	10,40 \$	10,92 \$
3 ^e échelon	10,73 \$	11,27 \$	11,83 \$
4 ^e échelon	11,00 \$	11,55 \$	12,13 \$
5 ^e échelon	12,08 \$	12,38 \$	12,69 \$
6 ^e échelon	13,65 \$	13,99 \$	14,34 \$
7 ^e échelon	15,23 \$	15,61 \$	16,00 \$

19. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 9.07 par le suivant :

«**9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire, dans les 60 jours de la révocation, les sommes ainsi retenues. ».

20. L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.08.** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre au salarié qui a rendu le service et il ne doit pas être confondu avec le salaire qui lui est par ailleurs dû. L'employeur doit verser au salarié au moins le salaire minimum prescrit sans tenir compte des pourboires qu'il reçoit.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet entièrement au salarié qui a rendu le service. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client mais ne comprend pas les frais d'administration ajoutés à cette note.

L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage de pourboire. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit au pourboire. ».

21. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01.** Un salarié qui travaille exclusivement comme préposé aux freins, préposé à la suspension, remonteuse de pièces ou vendeur de pneus et de roues, a droit selon la durée de son service, aux taux horaires minimaux prévus à l'article 9.01. »

22. L'annexe 1 de ce décret est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE I**
(a. 2.02)

Région 05 : Estrie

Asbestos, Ascot Corner, Audet, Austin, Ayer's Cliff, Barnston-Ouest, Bolton-Est, Bonsecours, Bury, Chartierville, Cleveland, Coaticook, Compton, Cookshire-Eaton, Courcelles, Danville, Dixville, Dudswell, East Angus, East Hereford, Eastman, Frontenac, Hampden, Canton d'Hatley, Municipalité d'Hatley, Kingsbury, La Patrie, Lac-Drolet, Lac-Mégantic, Lambton, Lawrenceville, Lingwick, Magog, Maricourt, Marston, Martinville, Melbourne, Milan, Nantes, Newport, North Hatley, Notre-Dame-des-Bois, Ogden, Orford, Piopolis, Potton, Racine, Richmond, Saint-Adrien, Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Camille, Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Catherine-de-Hatley, Sainte-Cécile-de-Whitton,

Saint-Edwidge-de-Clifton, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-de-Clifton, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Saint-Ludger, Saint-Malo, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Saint-Venant-de-Paquette, Scotstown, Sherbrooke, Canton de Standstead, Ville de Standstead, Standstead-Est, Stoke, Stornoway, Stratford, Stukely-Sud, Ulverton, Canton de Valcourt, Ville de Valcourt, Val-Joli, Val-Racine, Waterville, Weedon, Westbury, Windsor, Wotton ;

Région 12 : Chaudière-Appalaches

Adstock, Beaulac-Garthby, Paroisse de Disraéli, Ville de Disraéli, East Broughton, Irlande, Kinnear's Mills, La Guadeloupe, Sacré-Cœur-de-Jésus, Saint-Adrien-d'Irlande, Sainte-Clothilde-de-Beauce, Sainte-Praxède, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Julien, Saint-Pierre-de-Broughton, Thetford Mines ;

Région 16 : Montérégie

Ange-Gardien, Béthanie, Bolton-Ouest, Brigham, Brome, Bromont, Cowansville, Dunham, East Farnham, Farnham, Ville de Granby, Lac-Brome, Roxton, Roxton Falls, Roxton Pond, Saint-Alphonse, Saint-Césaire, Saint-Damase, Saint-Dominique, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pie, Saint-Valérien-de-Milton, Shefford, Warden, Waterloo ;

Région 17 : Centre-du-Québec

Chester-Est, Chesterville, Daveluyville, Ham-Nord, Inverness, Kingsey Falls, Laurierville, Lyster, Maddington, Norbertville, Notre-Dame-de-Ham, Notre-Dame-de-Lourdes, Paroisse de Plessisville, Ville de Plessisville, Princeville, Saint-Albert, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie-d'Halifax, Saint-Ferdinand, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Valère, Tingwick, Victoriaville, Villeroy, Warwick. ».

23. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48618

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport par autobus — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prescrit la codification des clauses des permis de transport par autobus pour tenir compte des réorganisations territoriales de certaines municipalités effectuées au cours des dernières années. Il fixe les conditions et les règles qui s'appliquent à cette codification. De plus, ce projet de règlement supprime le concept de «point de service» dans le transport nolisé et il propose des modifications de concordance.

À ce jour, l'examen de ce dossier n'a pas d'impact financier sur les entreprises, sur les citoyens et, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Martin, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-0324, poste 2206, télécopieur : 418 646-4904.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. c, d, a. 5.1 et a. 34)

1. Le Règlement sur le transport par autobus est modifié, à l'article 3, par :

1^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «un organisme public de transport en commun» par «une société de transport en commun instituée par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01)» ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «un organisme public de transport en commun» par «une société de transport en commun» ;

3^o la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers adopté par le décret 957-83 du 11 mai 1983» par «Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret n^o 285-97 du 5 mars 1997».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «(L.R.Q., c. S-5)» par «(L.R.Q., c. S-4.2)».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

« § 1.1 Codification

14.1. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par «codification de permis» la codification des clauses de ces permis et des droits qu'ils confèrent.

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus, édicté par le décret n^o 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 781-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3879). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

14.2. La Commission procède, pour chaque catégorie de permis et pour chaque transporteur, à une codification des permis de transport par autobus :

1° lorsqu'une municipalité annexe tout le territoire ou une partie de celui d'une autre municipalité ou lorsque les territoires de municipalités sont regroupés ;

2° lorsqu'une loi ou un règlement rend caducs ou autrement inapplicables un droit d'exploitation ou certaines de ses modalités d'exercice ;

3° lorsqu'elle estime qu'une codification de droits d'exploitation ou de certaines de leurs modalités d'exercice est nécessaire, dans le cas d'un même transporteur, pour les actualiser et les harmoniser entre eux ou avec ceux d'autres transporteurs.

La Commission indique, lors d'une codification, le nouveau nom de la municipalité et, le cas échéant, la division de son territoire en arrondissements.

Par « modalités d'exercice », on entend les parcours, les horaires, les fréquences, les catégories de véhicules et les autres conditions, dont les restrictions, établies par la Commission lors de la délivrance du permis qui confirme le droit d'exploitation.

14.3. La Commission ne peut consigner dans un même permis codifié que des droits d'exploitation qui sont comparables et auxquels sont attachées des modalités d'exercice de même nature ou accessoires, lorsqu'un des permis objet de la codification a été délivré avant le 30 septembre 1987.

Malgré l'article 15, un permis qui codifie en tout ou en partie un droit d'exercice confirmé par un permis délivré avant le 30 septembre 1987 se renouvelle annuellement selon l'article 37.1 de la Loi.

14.4. La Commission peut fixer le terme d'un permis codifié de sorte qu'il corresponde à la date la plus tardive des droits d'exploitation confirmés par les permis antérieurs qu'il remplace lorsqu'elle délivre, pour une première fois, un permis qui codifie uniquement des droits d'exploitation accordés par des permis de transport par autobus délivrés à compter du 30 septembre 1987.

Un permis qui codifie en tout ou en partie des droits d'exploitation confirmés par des permis délivrés à compter du 30 septembre 1987 est délivré conformément à l'article 14 pour une période maximale de 5 ans.

14.5. Tout permis de transport par autobus qui a fait l'objet d'une codification est remplacé dès la prise d'effet de la décision qui délivre le permis codifié.

La décision de la Commission qui délivre un permis codifié identifie les permis antérieurs qu'elle remplace.

14.6. La Commission rend publiques les lignes directrices qu'elle établit afin de réaliser la codification des permis de transport par autobus. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** La Commission, lorsqu'elle constate que l'ensemble des territoires d'au moins deux municipalités ont été regroupés ou qu'une municipalité a annexé tout le territoire d'une autre municipalité, identifie en fonction du nouveau territoire municipal les endroits qu'un permis de transport par autobus de catégorie « nolisée » autorise à desservir.

La Commission transmet dans les meilleurs délais à chaque titulaire de permis de transport par autobus de catégorie « nolisée » un nouveau certificat de permis qui remplace l'ancien. ».

6. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou de l'agglomération ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « , entre une municipalité et une agglomération ou entre deux agglomérations ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant :

« **23.1.** Un permis pour le service de transport interurbain ne peut être maintenu lorsque tous les territoires des municipalités indiquées ont été regroupées.

Le cas échéant, la Commission, de sa propre initiative ou sur demande du titulaire de ce permis, lui délivre en remplacement un permis de transport urbain. La Commission peut subordonner un tel permis de transport urbain à des modalités d'exercice au sens du deuxième alinéa de l'article 14.2. ».

9. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission communique ou rend accessible à toute personne qui en fait la demande les coordonnées des titulaires de permis autorisés à desservir une municipalité. ».

10. Les articles 39 à 41 de ce règlement sont abrogés.

11. Les articles 42 et 43 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**42.** Outre les voyages qu'il est autorisé à effectuer en vertu de l'article 38, tout titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé peut effectuer des voyages à partir de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau vers les endroits suivants :

1° un endroit indiqué à son permis ;

2° tout autre endroit lorsqu'au moins un des arrêts pour coucher est effectué à un endroit indiqué à son permis.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre de desservir le territoire de la Ville de Dorval ni celui des autres municipalités compris dans la zone « Montréal » établie à l'Annexe 1.

43. Un permis pour le service de transport nolisé qui permet de desservir le territoire d'une municipalité compris dans l'une des zones établies à l'Annexe 1 autorise également son titulaire à desservir le territoire de toutes les municipalités de cette zone.

Le cas échéant, la Commission indique sur le certificat du permis le nom de la zone autorisée. ».

12. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression de « Cependant, si le point de départ n'est pas un point de service du titulaire de permis, ce prix est calculé à partir du point de service le plus rapproché du point de départ. ».

13. L'article 52.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10, 11, 38 à 44 » par « 11, 38, 42 à 44 ».

14. L'article 52.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10, 11, 38 à 44 » par « 11, 38, 42 à 44 ».

15. Les articles 57 à 61 de ce règlement sont abrogés.

16. L'Annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(a. 43)

ZONES POUR LE SERVICE DE TRANSPORT NOLISÉ

Zone Montréal : Baie-D'Urfé (66112), Beaconsfield (66107), Côte-Saint-Luc (66058), Dollard-Des Ormeaux (66142), Dorval (66087), Hampstead (66062), Île-Dorval (66092), Kirkland (66102), Montréal (66023), Montréal-Est (66007), Montréal-Ouest (66047), Mont-Royal (66072), Pointe-Claire (66097), Sainte-Anne-de-Bellevue (66117), Senneville (66127) et Westmount (66032).

Zone Québec : Ancienne-Lorette (23057), Québec (23027) et Saint-Augustin-de-Desmaures (23072). ».

17. Pour l'application des articles 14.2 et 18.1, respectivement introduits par les articles 4 et 5 du présent règlement, la Commission prend en compte l'existence de toute municipalité reconstituée au sens de l'article 3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48568

Décisions

Décision 8862, 29 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec — Mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8862 du 29 août 2007, approuvé un Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 mai 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le bois provenant du territoire visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (Décision 8130, 04-10-08) est mis en marché par le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec conformément au présent règlement.

2. Le Syndicat est l'agent de vente exclusif du produit visé par ce plan.

3. Le producteur visé par le plan ne peut mettre en marché le produit qui y est décrit autrement que par l'entremise du Syndicat.

4. Le Syndicat peut conclure, avec une personne ou une société, les contrats qu'il juge utiles ou nécessaires à la réalisation de l'une ou l'autre des tâches prévues au présent règlement; le cas échéant, il en informe les producteurs intéressés dans les meilleurs délais.

5. Le Syndicat détermine le moment et le lieu où il prend possession du bois des producteurs et l'endroit où il est livré; il en informe les producteurs intéressés en temps utile.

6. Le Syndicat prend les moyens nécessaires pour assurer la livraison du bois des producteurs au moment approprié; à cet effet, il conclut des ententes avec les personnes ou les sociétés de son choix pour déterminer les modalités de transport et de livraison du bois des producteurs.

7. Chaque producteur reçoit le même prix de vente pour du bois de même catégorie et de même qualité vendu ou livré à un même acheteur durant la période déterminée à la convention avec cet acheteur.

On entend par « acheteur » une personne ou une société qui achète ou reçoit le bois des producteurs pour qu'il soit transformé ou autrement utilisé à l'état brut et par « catégorie » le bois d'une variété ou d'une essence particulière ou destiné à une fin déterminée.

8. Chaque producteur paye les mêmes frais de transport pour une même quantité de bois de même catégorie et de même qualité vendue ou livrée à un même acheteur durant la période déterminée à la convention avec cet acheteur.

9. Le Syndicat reçoit le prix de vente du bois des producteurs selon les modalités prévues au contrat avec l'acheteur ou dans une sentence arbitrale en tenant lieu.

10. Le plus tôt possible au début de l'année, le Syndicat évalue de la façon suivante le prix moyen de vente de chaque essence de bois vendue ou livrée à un acheteur :

1° il établit le total du prix qui doit être payé par cet acheteur pour le bois qu'il recevra durant l'année ;

2° il soustrait de ce montant les dépenses qu'il prévoit payer pour le transport de ce bois ;

3° il divise le solde par le nombre total d'unités de bois qui doivent être livrées à cet acheteur durant l'année;

4° il multiplie le prix unitaire ainsi obtenu par le nombre d'unités de bois que chaque producteur a livrées à cet acheteur;

5° il soustrait de ce total les contributions que le producteur doit payer conformément au Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (décision 8825, 07-06-21).

11. Dans les sept jours de la réception du paiement du bois livré à un acheteur, le Syndicat effectue, par chèque ou transfert électronique, un premier versement calculé selon l'article 10 aux producteurs qui ont mis en marché ce bois.

12. Le plus tôt possible après le 1^{er} avril, pour le bois mis en marché au cours de l'année précédente, le Syndicat verse de la même manière au producteur un prix net calculé de la façon suivante :

1° il détermine, pour chaque essence de bois, le total du prix payé par chaque acheteur pour le bois qu'il a effectivement reçu durant l'année précédente;

2° il soustrait de ce montant les frais payés pour le transport de ce bois;

3° il divise le solde par le nombre total d'unités de bois livrées à cet acheteur durant l'année précédente;

4° il multiplie le prix unitaire ainsi obtenu par le nombre d'unités de bois que chaque producteur a effectivement livrées à cet acheteur;

5° il soustrait de ce total les contributions que le producteur doit payer conformément au Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec et le premier versement calculé conformément à l'article 10.

13. Le Syndicat n'est pas tenu de mettre en marché le bois d'un producteur durant six mois suivant le moment où il contrevient à un règlement pris en application du Plan.

14. Le Syndicat corrige dès que possible toute erreur dans un versement fait à un producteur. Il peut également réclamer, directement ou par retenue sur un paiement dû ultérieurement, tout montant versé en trop à la suite d'une erreur ou d'une omission.

15. Le producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou a été mal appliqué à son égard peut demander au Syndicat, dans les 30 jours de l'omission ou de l'acte reproché, d'apporter les corrections nécessaires. Si la réponse du Syndicat ne le satisfait pas ou si le Syndicat ne lui répond pas, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dans les 15 jours suivant cette réponse ou l'expiration de ce délai, de réviser la décision du Syndicat ou de prendre à sa place la décision qu'il aurait dû prendre.

16. Ce règlement remplace le Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois des producteurs de la région de Montréal (Décision 4625, 87-12-18), le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Montréal (Décision 6355, 95-10-25) et le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (Décision 6627, 97-04-14).

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48619

Décision 8863, 29 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8863 du 29 août 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 juillet 2007 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 93)

1. L'article 3.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est abrogé.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement au premier alinéa de « 11.02 » par « 11 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute modification qui résulte de l'application de l'article 11 est notée sur le talon de paie finale. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion au début du paragraphe 1° de « Sous réserve de la section III, ».

4. Le troisième alinéa de l'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « excédant le quota et », de « , sous réserve des articles 14 et 15.1, ».

5. Les articles 11.01 et 11.02 de ce règlement sont abrogés.

6. Le titre de la section III est modifié par la suppression de « : INCENDIE ET MALADIE ».

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Lorsqu'un événement de force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage rend impossible la traite des vaches laitières sur son unité de production, un producteur peut conserver son quota sans l'exploiter pour une période maximale de 12 mois » ;

Il peut également louer, en tout ou en partie, son quota pour une période maximale de douze mois après l'évènement. ».

8. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Le producteur qui veut bénéficier de l'article 12 doit déposer auprès de la Fédération une demande écrite indiquant la nature, le lieu et la date de l'évènement, à laquelle il joint un exemplaire certifié conforme du rapport de l'évènement délivré par les autorités municipales ou un exemplaire de la déclaration de sinistre certifié conforme par les assureurs du producteur.

La période de location du quota débute le mois de l'acceptation de la demande par la Fédération. ».

9. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Dans le cas de maladie grave de l'exploitant causant l'abandon total ou une diminution substantielle de la production du producteur, ce dernier peut conserver son quota sans l'exploiter pour une période maximale de 24 mois.

Le producteur peut également produire ultérieurement, en plus de la flexibilité permise prévue au deuxième alinéa de l'article 10, tout volume de lait non produit correspondant à un déficit cumulatif inférieur à 180 fois son quota lorsque ces volumes de lait non produits atteignent un déficit cumulatif minimum de 45 fois son quota.

Dans le présent article, on entend par :

« exploitant » : une personne physique qui détient au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production ou lorsque le producteur est une personne morale, une personne physique qui détient au moins 20 % des actions émises de chacune des catégories du capital-action de cette personne morale.

« maladie grave de l'exploitant » : toute maladie qui l'empêche de s'occuper de la régie ou de la traite des vaches laitières de l'unité de production dont il est l'exploitant. »

10. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Le producteur qui veut bénéficier de l'article 14 doit déposer auprès de la Fédération une demande écrite accompagnée d'un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 1, rempli par le producteur et le médecin traitant. Cette demande ne peut être soumise que lorsque les volumes de lait non produits constituant le déficit cumulatif du producteur atteignent 45 fois son quota.

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999 G.O. 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8804 du 17 mai 2007 (2007, G.O. 2, 2169). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

Le producteur qui ne recommence pas l'exploitation de son quota à l'expiration du délai de 24 mois prévu au premier alinéa de l'article 14 doit le mettre en vente dans les 30 jours qui suivent cette expiration, à défaut de quoi la Fédération peut retirer le quota et le verser à la réserve prévue au paragraphe 3^o de l'article 46. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

«**15.1** Dans le cas de maladies graves des vaches laitières causant l'abandon total ou une diminution substantielle de la production, un producteur peut conserver son quota sans l'exploiter pour une période maximale de 6 mois.

Il peut également, soit :

1^o produire ultérieurement, en plus de la flexibilité permise prévue au deuxième alinéa de l'article 10, tout volume de lait non produit correspondant à un déficit cumulatif inférieur à 180 fois son quota lorsque ces volumes de lait non produits atteignent un déficit cumulatif minimum de 45 fois son quota ;

2^o louer, en tout ou en partie, son quota pour une période maximale de 6 mois.

On entend par « maladie grave des vaches laitières » le fait qu'au moins 40 % des vaches laitières d'une unité de production soient atteintes selon le cas :

1^o de diarrhée virale bovine, d'histophilus somni, de leptospirose, de mammites à mycoplasme, de pasteurellose, de pneumonie à mycoplasme, de la rage, de rhinotrachéite bovine ou de salmonellose ;

2^o d'infertilité consécutive à une maladie diagnostiquée par un médecin vétérinaire.

L'électrocution des vaches laitières dans la proportion minimale indiquée ci-dessus et l'élimination de toutes les vaches laitières d'une unité de production exigée par toute autorité gouvernementale sont assimilées à une maladie grave des vaches laitières.

On entend par « vaches laitières » les vaches en lactation et les vaches en gestation.

15.2 Le producteur qui veut bénéficier de l'article 15.1 doit déposer auprès de la Fédération une demande écrite accompagnée d'un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2 rempli par le producteur et le médecin vétérinaire traitant auquel sont joints, le cas échéant, l'ordre d'élimination des vaches laitières délivré par

toute autorité gouvernementale et la preuve de destruction des animaux constatée par une entreprise spécialisée dans la récupération d'animaux morts. Cette demande ne peut être soumise que lorsque les volumes de lait non produits constituant le déficit cumulatif du producteur atteignent 45 fois son quota.

Lorsque le producteur choisit de louer son quota, la période de location débute le mois de l'acceptation de la demande par la Fédération. ».

12. L'article 43.6 de ce règlement est modifié :

«Lorsqu'un producteur effectue la relocalisation d'une unité de production à plus de 10 kilomètres d'une exploitation laitière qu'il détenait avant la relocalisation, le quota qu'il détient est sujet à une retenue de 30 % si ce quota a déjà fait l'objet d'une telle relocalisation le ou après le 20 novembre 2006. Cette retenue s'applique lorsque des quantités de quota sont offertes en vente selon la section VII ou font l'objet d'un transfert selon la section IX à la suite de l'acquisition d'une unité de production par un nouveau producteur à raison de 30 % des quantités de quota ainsi transigées lorsque moins de cinq ans s'est écoulé depuis la dernière relocalisation de l'unité de production.

13. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe ii. du paragraphe 3^o, de « ; et » par « et du deuxième alinéa de l'article 15 ».

14. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'insertion après « production laitière. » de « Le programme a pour objet de favoriser la transmission des entreprises et assurer la pérennité de la production laitière au Québec. »

15. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement au paragraphe 2^o de « jamais, avant l'année du dépôt de la demande requise au paragraphe 5^o, détenu » par « jamais détenu, avant les 12 mois précédant le dépôt de la demande requise au paragraphe 5^o, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, » ;

2^o par l'insertion au sous-paragraphe e du paragraphe 3^o de « , dans les douze mois qui suivent l'acceptation de la demande, » après le terme « participe » ;

3^o par la suppression au paragraphe 4^o de « et des conventions ou sentences arbitrales applicables en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche » ;

4° par l'insertion après le paragraphe 4° du paragraphe suivant :

«4.1° il respecte en tout temps les dispositions du présent règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;»

5° par le remplacement au paragraphe 5° de «, le cas échéant, par chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise laitière concernée, et à laquelle il joint les documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.» par «à laquelle il joint les documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article;»;

6° par l'insertion après le paragraphe 5° du paragraphe suivant :

«6° si le producteur est une société ou une personne morale, il doit joindre à la demande mentionnée au paragraphe précédent la liste de ses associés ou de ses actionnaires et administrateurs. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, ils doivent aussi fournir à la Fédération la liste des associés ou actionnaires de ces sociétés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota.»

16. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement au paragraphe 1° de «jamais, avant le dépôt de la demande requise au paragraphe 4°, détenu» par «jamais détenu, avant les 12 mois précédant le dépôt de la demande requise au paragraphe 4°,»;

2° par l'insertion au paragraphe 1° de «directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,» après les termes «ensemble ou séparément,»;

3° par le remplacement au paragraphe 3° de «et 4°» par «, 4° et 4.1°»;

4° par le remplacement au paragraphe 4° de «par chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise laitière concernée, et à laquelle il joint les documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.» par «à laquelle il joint les documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article;»;

5° par l'insertion après le paragraphe 4° du paragraphe suivant :

«5° si le producteur est une société ou une personne morale, il doit également joindre à la demande mentionnée au paragraphe précédent la liste de ses associés ou de ses actionnaires et administrateurs. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, ils doivent aussi fournir à la Fédération la liste des associés ou actionnaires de ces sociétés ou personnes morales, et ainsi de suite jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota.»

17. L'article 53.5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de «assertementée»;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de «associés ou membres» par «associés, membres et administrateurs»;

3° par la suppression à la fin du premier alinéa de «De plus, il doit s'engager à fournir, sur demande de la Fédération, tout document ou information requis pour démontrer l'exactitude de ses déclarations.»;

4° par l'insertion après le premier alinéa des suivants :

«Les propriétaires, actionnaires, associés, membres et administrateurs doivent également attester que le producteur bénéficiaire respecte toujours les conditions énumérées à la présente section, et que la ou les personnes physiques décrites aux articles 51 et 52 respectent toujours les exigences contenues aux sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 3° de l'article 51 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 52.

De plus, le producteur doit fournir, sur demande de la Fédération, tout document ou information requis pour démontrer l'exactitude de ces déclarations.»

18. L'article 53.6 de ce règlement est modifié par l'insertion après le premier alinéa de l'alinéa suivant :

«Le producteur à qui la Fédération a retiré en vertu du présent article un quota prêté, ainsi que tout actionnaire ou sociétaire de ce producteur, et toute personne qui exerce un droit de contrôle direct ou indirect sur ce producteur, ne peuvent, directement ou indirectement, bénéficier à nouveau du programme d'aide à la relève en production laitière avant un délai de 10 ans.»

19. L'article 53.8 de ce règlement est modifié par l'insertion après le troisième alinéa des suivants :

« Sous réserve du cinquième alinéa, lorsqu'en vertu de l'article 53.3 la Fédération reprend les quotas prêtés, le producteur, ainsi que tout actionnaire ou sociétaire de ce producteur et toute personne qui exerce un droit de contrôle direct ou indirect sur ce producteur, qui bénéficie à nouveau, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, du programme d'aide à la relève avant la date d'échéance du prêt ainsi repris, ne peuvent bénéficier que d'une quantité équivalente à celle détenue au moment de la reprise du prêt, laquelle est assujettie aux mêmes conditions et modalités de remboursement que celles applicables à la quantité détenue au moment de la reprise du prêt.

Lorsqu'en vertu de l'article 53.3 la Fédération reprend les quotas prêtés à la suite du défaut du producteur de respecter le paragraphe 4^o ou 4.1^o de l'article 51, ou l'article 53.5, celui-ci ainsi que tout actionnaire ou sociétaire de ce producteur et toute personne qui exerce un droit de contrôle direct ou indirect sur ce producteur, ne peuvent, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, bénéficier à nouveau du programme d'aide à la relève avant un délai de 10 ans. ».

20. L'article 53.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.13.** Pour être recevable, la demande soumise par un producteur qui est une personne morale doit permettre de constater que les personnes physiques décrites aux articles 51 et 52, détiennent, selon le cas, individuellement ou ensemble, les pourcentages indiqués au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 51 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 52 de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions. ».

21. L'article 53.16 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion au paragraphe 3^o après « elle bénéficie » ; de « , spécifiquement pour les fins du projet de démarrage en production laitière, »

2^o par l'insertion au paragraphe 4^o après « ensemble ou séparément, » de « directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, » ;

3^o par l'insertion au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o après « production » de « ou la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-action » ;

4^o par l'insertion au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o du premier alinéa de après « participent » ; de « , dans les 12 mois qui suivent l'acceptation de la demande, »

5^o par la suppression au paragraphe 9^o de « et des conventions ou sentences arbitrales applicables en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) » ;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o du suivant :

« 10^o elle respecte en tout temps les dispositions du présent règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi. » ;

7^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est réputée avoir satisfait aux conditions du paragraphe 3^o du premier alinéa la personne qui a, sur son unité de production, une ou des personnes physiques qui :

1^o ont déjà bénéficié d'une subvention à l'établissement ou d'une subvention au démarrage en vertu du programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec ;

2^o sont âgées d'au plus 40 ans au moment du dépôt de la demande ;

3^o sont en voie de faire de la production laitière leur principale occupation ;

4^o ont obtenu pour le présent projet de démarrage en production laitière le financement d'une institution financière reconnue. ».

22. L'article 53.17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement au premier alinéa de « inscrit ces personnes sur une liste d'attente jusqu'à ce que du quota devienne disponible » par « retourne toute demande reçue. » ;

2^o par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

« Lorsque plusieurs demandes sont reçues le même jour et que les quotas disponibles pour le programme ne suffisent pas à satisfaire toutes ces demandes, la Fédéra-

tion alloue les quotas disponibles par tirage au sort parmi celles qui répondent aux critères énumérés à la présente section.».

23. L'article 53.20 de ce règlement est abrogé;

24. L'article 53.21 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au premier alinéa de « associés ou membres, » par « associés, membres et administrateurs »;

2° par la suppression à la fin du premier alinéa de « De plus, il doit fournir, sur demande de la Fédération, tout document ou information requis pour démontrer l'exactitude de ses déclarations. »;

3° par l'insertion après le premier alinéa des suivants:

« Les propriétaires, actionnaires, associés, membres et administrateurs doivent également attester que le producteur bénéficiaire respecte toujours les conditions énumérées à la présente section, et que la ou les personnes physiques décrites au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° de l'article 53.16 respectent toujours les exigences contenues à ce même sous-paragraphe. ».

De plus, le producteur doit fournir, sur demande de la Fédération, tout document ou information requis pour démontrer l'exactitude de ces déclarations. ».

25. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

ANNEXE 1

(a. 15)

FORMULAIRE PRODUCTEUR/MÉDECIN

A. Déclaration du producteur

1. Nom du producteur

2. Adresse

No	Rue	Ville	Province	Code postal

3. Numéro de producteur:

4. Adresse de l'exploitation laitière:

5. Nom de la personne malade:

6. Date de naissance de la personne malade:

7. Description des intérêts de la personne malade dans l'unité de production:
(Produire sur demande les pièces justificatives)

8. Description des tâches de la personne malade:

9. Premier jour de l'invalidité de la personne malade:

10. Date de la première visite chez le médecin pour la présente invalidité:

11. Motif de l'invalidité :

12. J'atteste que tous les renseignements fournis au présent formulaire sont exacts et complets

...../...../.....
An Mois Jour

Signature du producteur

13. J'atteste que tous les renseignements fournis au présent formulaire sont exacts et complets

...../...../.....
An Mois Jour

Signature de la personne malade

B. Déclaration du médecin traitant

1. Nom du patient :

2. Âge :

3. Diagnostic principal de l'invalidité actuelle :

Diagnostic secondaire ou autres affections susceptibles de modifier la durée de l'invalidité :

4. À votre connaissance, les premiers symptômes ou l'accident ont eu lieu le/...../.....
An Mois Jour

5. Ce patient a-t-il déjà souffert d'une affection de ce genre? Oui ___ Non ___
Dans l'affirmative, expliquez :

6. De quelle façon l'invalidité empêche-t-elle le patient d'effectuer son travail? Expliquez :

7. Date de la première visite pour la présence d'invalidité :

...../...../.....
An Mois Jour

8. Ce patient est-il sous vos soins depuis le début de l'invalidité? Oui ___ Non ___
Sinon, expliquez :

9. Avez-vous référé le patient à un spécialiste? Oui ___ Non ___
Dans l'affirmative, indiquez le nom et l'adresse du spécialiste :

10. Si le patient est encore invalide à ce jour, à quelle date prévoyez-vous un retour au travail?

...../...../.....

An Mois Jour

11. Quelle a été ou sera la durée de l'invalidité partielle, le cas échéant?
(Capacité de s'occuper de la régie ou la traite des vaches laitières)

Du/...../..... au/...../.....

An Mois Jour

An Mois Jour

12. Remarques:

13. Nom du médecin (en lettres moulées): _____

Spécialité: _____

Adresse: _____

Signature: _____

...../...../.....

An Mois Jour

IL INCOMBE AU PRODUCTEUR DE FAIRE REMPLIR CE FORMULAIRE À SES FRAIS

26. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 15)» par «(a. 15.2)».

27. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante:

ANNEXE 3

(a. 51 et 52)

DEMANDE D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE

No de producteur

Nom et adresse du producteur concerné¹

Nom et adresse de la ou des personnes physiques
visées par les articles 51 et 52

Partenaires dans l'entreprise concernée²

Nom

% détenu

100 %

À COMPLÉTER PAR LE SECRÉTAIRE DU SYNDICAT :

- A) Le producteur demande un prêt de quota de 1 kilogramme de matière grasse par jour
 Le producteur demande un prêt de quota de 4 kilogramme de matière grasse par jour
- B) La ou les personnes physiques visées par les articles 51 et 52 ont entre 18 et 35 ans au moment de la demande (s.v.p. annexe copie du certificat de naissance)
- C) La ou les personnes physiques visées par les articles 51 et 52 détiennent :
 – la scolarité requise par le règlement (soit au minimum du DEP en production laitière ou dans une autre spécialité agricole) (S.V.P. annexe la preuve de scolarité) ou
 – au moins deux années d’expérience en production laitière
- D) La production laitière constitue la principale occupation de la ou des personnes physiques visées par les articles 51 et 52
- E) La personne physique visée par l’article 51 n’a jamais détenu, avant les 12 mois précédant le dépôt de la demande, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, 21 % ou plus de la valeur totale d’une entreprise laitière
- F) La ou les personnes physiques visées par l’article 52 n’ont jamais détenu, ensemble ou séparément, avant l’année laitière du dépôt de la demande, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, 50 % ou plus de la valeur totale d’une entreprise laitière
- G) La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage des intérêts de chaque partenaire dans l’entreprise concernée²
- H) Chacun des partenaires dans l’entreprise concernée² a reçu copie et pris connaissance de la section XIV du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s’engage à les respecter

SIGNÉ À _____ le _____
 (lieu) (date)

Producteur demandeur

 (par son représentant dûment autorisé)

Partenaires dans l’entreprise concernée²

Secrétaire du syndicat

¹ Dans le cas d’une personne morale, fournir également les noms et adresses des administrateurs.

² Signifie chacun des propriétaires, actionnaires, associées ou membres dans l’entreprise laitière concernée. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, signifie aussi les associés ou actionnaires de ces sociétés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu’à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota.

28. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 4

(a. 53.16)

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

N ^o de producteur (si disponible)	Nom et adresse du demandeur	
_____	_____	
_____	_____	
_____	_____	
_____	_____	
Nom et adresse des personnes physiques visées par l'article 53.16	Partenaires dans l'entreprise concernée ¹ Nom :	% détenu
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
		100 %

À COMPLÉTER PAR LE SECRÉTAIRE DU SYNDICAT :

- A) Le demandeur est admissible au programme « Subvention en capital » ou au programme « Subvention au démarrage » (ou aux programmes qui leur succéderont) administrés par la Financière agricole du Québec spécifiquement pour les fins du présent projet de démarrage en production laitière. (Annexez une copie des documents officiels de la FADQ)
- ou
- ou a sur son unité de production une ou des personnes physiques qui respectent toutes les conditions suivantes :
- avoir bénéficié dans le passé d'une « Subvention en capital » ou d'une « Subvention au démarrage » de la Financière agricole du Québec ;
- être âgés d'au plus 40 ans ;
- être en voie de faire de la production laitière leur principale occupation ;
- avoir obtenu pour le présent projet de démarrage en production laitière le financement d'une institution financière reconnue.
- B) Le demandeur possède ou s'engage à posséder au moment du déboursé du prêt une quantité de quota au moins égale à la quantité qui lui sera prêtée en vertu du présent programme, ce quota devant avoir été acheté par le Système centralisé de vente des quotas (SCVQ)
- C) Le demandeur s'engage à ne pas effectuer, durant toute la durée du prêt, une vente de quota qui a pour effet de diminuer sa détention de quota à moins de 10 kilogrammes de matière grasse par jour.
- D) Les personnes physiques visées par l'article 53.16 n'ont jamais détenu, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une participation dans une entreprise laitière avant le dépôt de leur demande

- E) Les installations physiques où sera effectuée la production laitière du producteur n'ont pas été utilisées pour la production laitière depuis au moins 24 mois au moment du dépôt de la demande. (Annexez une copie des contrats de vente ou de location)
- F) Le projet a reçu l'appui du syndicat régional des producteurs de lait. (Annexez la résolution du conseil d'administration)
- G) La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage des intérêts de chaque partenaire dans l'entreprise concernée.
- H) La présente demande est accompagnée de l'annexe 5 dûment complétée.
- I) Le demandeur consent à ce que la Fédération communique avec les personnes, organismes ou entreprises qui donnent leur appui au démarrage de son entreprise pour recueillir l'information nécessaire à assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.
- Le demandeur consent également à ce que la Fédération communique l'ensemble de l'information contenue dans la demande d'aide au démarrage d'entreprises laitières, y compris l'acceptation de celle-ci par la Fédération, à la Financière agricole du Québec ou à toute autre personne dans la seule mesure où la communication de cette information est nécessaire pour assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.
- J) Chacun des partenaires dans l'entreprise concernée a reçu copie et pris connaissance de la section XIV.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter.

SIGNÉ À _____ le _____
(lieu) (date)

Demandeur :

(Par son représentant dûment autorisé)

Signatures des partenaires dans l'entreprise concernée¹

Secrétaire du syndicat

¹ Par «partenaire», on entend dans le présent formulaire chacun des propriétaires, actionnaires, associés, membres et administrateurs dans l'entreprise concernée.

29. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 7

(a. 53.16)

GRILLE D'ÉVALUATION POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISE

Pour se qualifier au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, le demandeur doit obtenir :

- au moins 50 % du pointage maximal possible pour chacun des volets 1, 2 et 3 ;
- et un grand total d'au moins 200 points.

Volets	Éléments évalués	Notes	
		Accordée	Maximale
1- Appui des producteurs	L'entreprise bénéficie de l'appui des producteurs de la région sous forme de :		
	- dons en argent		20
	- dons d'animaux		20
	- dons d'équipements laitiers		20
	- heures de travail bénévole		20
	- autres		20
	Total	_____	100
2- Appui des organismes publics	L'entreprise bénéficie de l'appui des organismes représentatifs de son milieu sous forme de :		
	- soutien financier fournis par des organismes régionaux		25
	- rabais de taxes municipales ou scolaires		25
	- services professionnels fournis par des organismes du milieu		20
	- comité régional d'appui		5
	- autres		5
	Total	_____	80
3- Appui des fournisseurs	L'entreprise bénéficie de l'appui de ses fournisseurs sous forme de :		
	- dons en argent		20
	- rabais d'intérêts sur emprunts		20
	- rabais sur achats de produits		10
	- rabais sur services fournis		10
	- autres		10
	Total	_____	70
4- Localisation	L'entreprise est située dans une région identifiée prioritaire par le conseil d'administration de la Fédération		50
	Grand total		300

30. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 8864, 30 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crevette – Gaspé — Fichier des pêcheurs et conservation et accès aux documents de l'Office

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8864 du 30 août 2007, le Règlement sur le fichier des pêcheurs et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 décembre 2006 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement sur le fichier des pêcheurs et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71^o)

SECTION I LE FICHER DES PÊCHEURS

1. L'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé (décision 7256, 01-04-10) dont il connaît l'identité ainsi que la date de l'inscription.

2. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit à l'Office, avec un exposé sommaire des faits justifiant la demande; avant de rendre une décision, l'Office peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

3. Lorsque l'Office refuse de donner suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 2, il en informe le pêcheur et lui indique les motifs justifiant sa décision.

4. Il appartient au pêcheur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau de l'Office soit en personne, soit par téléphone. Il peut exiger de l'Office une confirmation écrite de son inscription.

SECTION II LA CONSERVATION DES DOCUMENTS

5. L'Office conserve à son siège les documents se rapportant à l'application ou à la gestion du Plan quels que soient leur forme ou leur mode de conservation; l'Office peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

6. L'Office doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée:

1^o le Plan qu'il administre de même que ses modifications;

2^o tous les règlements pris pour l'application du Plan;

3^o les rapports annuels des activités et des états financiers requis par la Loi;

4^o les procès-verbaux des assemblées des pêcheurs visés par le Plan conjoint et du conseil d'administration.

7. Les documents suivants qui se rapportent à l'application du Plan doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à partir de leur échéance:

1^o les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

2^o les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3^o les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

8. L'Office peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation.

SECTION III L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

9. Tout pêcheur visé par le Plan peut avoir accès au fichier des pêcheurs. Il ne peut cependant en exiger de copie à moins d'en démontrer la nécessité pour les fins de l'article 74 de la Loi.

10. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée et aux membres du conseil d'administration de l'Office.

11. Sauf lorsque ces documents sont requis pour l'application des articles 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi, l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration ainsi que tout document de l'Office ayant trait aux opérations financières et commerciales courantes de l'Office est limité aux pêcheurs concernés par ces documents et aux membres du conseil d'administration.

12. Sous réserve des articles 9 à 11, les documents de l'Office sont publics et accessibles aux pêcheurs visés par le Plan. Le pêcheur qui fait une demande d'accès doit cependant la justifier verbalement au secrétariat de l'Office ou à son représentant.

13. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation au siège de l'Office pendant les heures normales d'ouverture. Il peut également se traduire par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

14. L'accès à un document est gratuit. Des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction et de sa transmission peuvent toutefois être exigés du requérant.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48623

Décision 8865, 30 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes

— Mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8865 du 30 août 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 juillet 2007 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 14 du Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec est remplacé par le suivant :

« **14.** Le producteur doit fournir à chaque agent autorisé auquel il vend ou livre des pommes une déclaration certifiant qu'il n'a pas utilisé un pesticide non homologué, qu'il n'a pas traité ses pommes à l'Étéphon après le 12 juillet et qu'il a respecté les délais d'application avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur le contenant des produits utilisés. À cet effet, il doit transmettre à l'agent autorisé un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 lors de la première vente de pommes au cours d'une année de commercialisation. »

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « la variété de pommes », de « et la parcelle ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « annexe 1 » par « annexe 1.1 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1** Le producteur doit inscrire directement sur le babillard électronique du site Internet de la Fédération, ou communiquer par télécopieur ou par courriel à la Fédération, le jour même, la date d'ouverture d'une chambre à atmosphère contrôlée où sont entreposées des pommes affichées sur le babillard, en précisant la quantité de pommes immédiatement disponibles, par variété. »

* Le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles par la décision 8642 du 16 juin 2006 (2006 G.O. 2, 2847).

5. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « doit », de « inscrire directement sur le babillard électronique du site Internet de la Fédération, ou » ;

2° par la suppression de « transaction de ».

6. L'article 52 est modifié par le remplacement de « d'emballage et destinées à » par « d'emballage et effectivement dirigées vers ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 1

(a. 14)

Déclaration quant aux pesticides et à l'Étéphon

Nom du producteur : _____

Adresse : _____

Déclaration du producteur :

Je déclare que les pommes livrées par mon entreprise au cours de l'année de commercialisation _____ n'ont pas été traitées avec un pesticide non homologué ou à l'Étéphon à des fins de coloration des fruits et que les délais d'application des pesticides avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur le contenant des produits utilisés ont été respectés.

Je certifie être autorisé à signer cette déclaration.

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)_____
Signature_____
Titre_____
Date

No de téléphone du producteur : _____ »

8. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de l'annexe 1 par le suivant :

« ANNEXE 1.1

(a. 18)

**DÉCLARATION D'INVENTAIRE AUTORISÉ
RÉCOLTE »**

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

ATTENDU QUE le décret n^o 685-2007, pris le 22 août 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix le 24 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE l'article 333 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) a été modifié par la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17) afin de prévoir que le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 heures, soit durant une période de dix heures et demie ;

ATTENDU QUE l'article 353 de la Loi électorale prévoit qu'en cas d'interruption ou de retard, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré onze heures ;

ATTENDU QUE suite à une erreur, l'article 353 n'a pas été modifié pour donner suite aux nouvelles heures du scrutin ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 353 de cette loi afin de tenir compte des nouvelles heures du scrutin.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 353 de la Loi électorale se lit comme suit :

« **353.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures et demie. »

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Québec, le 30 août 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

48625

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 708-2007, 28 août 2007

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Granit

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Granit a été constituée, le 26 mai 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Granit ont été modifiées, conformément au décret numéro 271-89 du 1^{er} mars 1989;

ATTENDU QUE l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement de modifier des lettres patentes relativement à la composition d'un comité administratif;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté du Granit a adopté la résolution numéro 2007-72 le 18 avril 2007, demandant la modification de ses lettres patentes relativement à la composition de son comité administratif afin que les règles prévues aux articles 123 à 127 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) s'appliquent au comité et que le maire de la Ville de Lac-Mégantic continue d'y être d'office membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Granit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Granit soient modifiées par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant:

« Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé du préfet, du préfet suppléant, du maire de la Ville de Lac-Mégantic et des autres membres dont le nombre est déterminé par un règlement du conseil; ces derniers sont nommés parmi les membres du conseil par résolution. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48615

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 750-2007, 28 août 2007

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre ;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004, 815-2005 du 31 août 2005, 36-2006 du 25 janvier 2006, 662-2006 du

28 juin 2006, 66-2007 du 30 janvier 2007 et 566-2007 du 27 juin 2007 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion ;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise ;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités où sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004, 815-2005 du 31 août 2005, 36-2006 du 25 janvier 2006, 662-2006 du 28 juin 2006, 66-2007 du 30 janvier 2007 et 566-2007 du 27 juin 2007 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraites, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe du présent décret ;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1^o Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2^o Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 : Numéro de la route
	Groupe 2 : Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 : Numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 : Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 : Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 : Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 : Lettre identifiant le type de chaussée (C : Contiguë S : Séparée)

3^o Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4^o Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5^o Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1^o Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 : Numéro de la route
	Groupe 2 : Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 : Numéro de la section de la route

2^o Nom de la route

3^o Nom de l'arpenteur-géomètre

4^o Numéro des minutes

5^o Numéro du plan

6^o Longueur en km

C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

LACHUTE, V (7602000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00148-05-101-0-00-4	Route 148	302 m au nord de l'autoroute 50	0,31
Nationale	00148-05-104-0-00-1	Route 148	Intersection autoroute 50	4,75
Nationale	00148-05-111-0-00-2	Route 148	Limite Lachute, v	3,57

est remplacée par

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00148-05-101-0-00-4	Route 148	313 m au nord de l'autoroute 50	0,31
Collectrice	00148-05-104-0-00-1	Route 148	Chaussée droite autoroute 50	4,76
Collectrice	00148-05-111-0-00-2	Route 148	Ancienne limite Mirabel, v	3,58

SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA, P (1403000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	92441-01-005-000-C	Route de l'Église	Intersection 5 ^e Rang	1,65
Collectrice	92440-01-008-000-C	4 ^e Rang	Intersection route de l'Église	0,60

selon le plan TR-6509-154-06-7145 préparé par Jules Lévesque, a.g., sous le numéro 4363 de ses minutes

est remplacée par

Collectrice	92440-01-005-000-C	Route de l'Église	Intersection 5 ^e Rang	1,65
Collectrice	92440-01-008-000-C	4 ^e Rang	Intersection route de l'Église	0,60

selon le plan TR-6509-154-06-7145 préparé par Jules Lévesque, a.g., sous le numéro 4363 de ses minutes

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION ET RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

BELOEIL, V (5704000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-03-091-0-00-2	Autoroute 20 4 bretelles	Limite Saint-Mathieu-de-Beloëil, p	2,75 2,36
Autoroute	00020-03-093-0-00-2	Autoroute 20	Limite Ouest pont sur rivière Richelieu	0,71

est remplacée par

Autoroute	00020-03-094-000-S	Autoroute 20 5 bretelles	Limite Saint-Mathieu-de-Beloil, m	3,12 2,88
Locale	64520-01-010-000-C	Rue Serge-Pépin	Bretelles autoroute 20 Est-accès route 223	0,78

selon le plan TR-8606-154-04-0748 préparé par Chantal Leduc, a.g., sous le numéro 499 de ses minutes et le plan AA-8606-154-04-0748 préparé par Vital Roy, a.g., sous le numéro 23850 de ses minutes

AJOUTS

MIRABEL, V (7400500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	30940-01-010-000-C	Chemin de la Côte-Saint-Louis	Intersection route 148	5,85

GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE, M (7605200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	29870-01-010-000-C	Chemin Scotch	Intersection route 148	1,62

RETRAITS

BELOEIL, V (5704000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	64520-01-010-000-C	Rue Serge-Pépin	Bretelles autoroute 20 Est-accès route 223	0,78

RETRAITS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

MIRABEL, V (7400500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00148-06-010-000-C	Route 148 1 bretelle	Limite comté d'Argenteuil	7,52 0,09
Nationale	00148-06-020-0-00-0	Route 148	1,42 km à l'est du ch. du Grand Brulé	6,97

est remplacée par

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00148-06-010-000-C	Route 148	Limite comté d'Argenteuil	3,46
Nationale	00148-06-020-0-00-0	Route 148	Intersection chemin de la Côte-Saint-Louis	4,88

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS, M (1600500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	43610-01-007-000-C	Rue Principale	Intersection route 138	12,40
est remplacée par				
Collectrice	43610-01-007-000-C	Rue Principale	Intersection route 138	12,10
selon le plan 622-99-C0-041 préparé par Pierre Bernier, a.g., sous le numéro 1486 de ses minutes, par Jean-François Delisle, a.g., sous les numéros 30 et 37 de ses minutes et par Mario Morin, a.g., sous les numéros 917, 918 et 924 de ses minutes et selon le plan 622-96-C0-050 préparé par Guy Béliveau, a.g., sous le numéro 732 de ses minutes, par				

TROIS-RIVIÈRES, V (3706700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00055-05-031-0-00-6	Autoroute 55 8 bretelles	Joint fixe limite nord du pont Laviolette	1,67 7,56
est remplacée par				
Autoroute	00055-05-031-000-S	Autoroute 55 4 bretelles	Joint fixe limite nord du pont Laviolette	1,67 3,15
selon le plan XX20-6373-9720B préparé par Claude Boudreau, a.g., sous le numéro 815 de ses minutes				

WARWICK, V (3907700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	78341-07-000-0-00-0	Chemin Saint-Albert	Intersection route 116	5,42
est remplacée par				
Régionale	78341-07-000-000-C	Chemin Saint-Albert	Intersection route 116	5,42
selon le plan 622-98-E0-125-3 préparé par Julie Beauregard, a.g., sous le numéro 061 de ses minutes				

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE

QUÉBEC, V (2302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	42910-01-020-000-C	Boulevard Raymond	498 m au sud de la rue Bocage	2,75
selon le plan AA80-3972-0314 préparé par Christian Lagacé, a.g., sous le numéro 730 de ses minutes				

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 685-2007, 22 août 2007

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Charlevoix, par suite de la démission de monsieur Rosaire Bertrand, est devenu vacant le 14 août 2007, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 24 septembre 2007 dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48539

Gouvernement du Québec

Décret 686-2007, 22 août 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Ricard comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Ricard, directeur général du Secrétariat d'organisation du Sommet de la Francophonie Québec 2008, cadre classe 1 au ministère des Relations

internationales, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 136 722 \$, à compter du 23 août 2007;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Denis Ricard comme sous-ministre associé ou adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48556

Gouvernement du Québec

Décret 688-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'approbation d'une entente avec l'Administration régionale Kativik relative au versement d'une aide financière maximale de 500 000 \$ pour la réduction du coût de la vie des résidents du Nunavik

ATTENDU QUE dans le cadre du discours sur le budget 2007-2008, une aide financière de 500 000 \$ à l'Administration régionale Kativik est prévue pour que celle-ci mette en place des mesures d'atténuation du coût de la vie pour les résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a été désignée pour verser l'aide financière à l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, le 31 juillet 2007, le Conseil du trésor a autorisé la ministre des Affaires municipales et des Régions à procéder au versement d'une aide financière de 500 000 \$ en faveur de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour verser cette aide financière, que le gouvernement du Québec conclue une entente avec l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette même loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente à intervenir avec l'Administration régionale Kativik relative au versement d'une aide financière de 500 000 \$ pour la réduction du coût de la vie des résidents du Nunavik dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit confiée au ministère des Affaires municipales et des Régions, la gestion de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48557

Gouvernement du Québec

Décret 691-2007, 22 août 2007

CONCERNANT la désignation de madame la juge Michèle Pauzé comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE par le décret numéro 711-2005 du 3 août 2005, madame Michèle Pauzé, juge de la Cour du Québec, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 27 août 2005;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau madame la juge Michèle Pauzé comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Michèle Pauzé, juge de la Cour du Québec, soit désignée de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 27 août 2007;

QUE madame Michèle Pauzé, juge de la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48542

Gouvernement du Québec

Décret 692-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2007-2008, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Fonds de l'assurance médicaments Prévisions budgétaires 2007-2008

	(000 \$)
Revenus	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 232 058
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	718 500
Compensation pour la non-application intégrale du prix le plus bas (PPB)	41 200
Total	2 991 758
Dépenses	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
personnes de 65 ans ou plus	1 682 019
prestataires de l'assistance-emploi	645 548
adhérents	606 216
Frais d'administration	57 975
Total	2 991 758
48543	

Gouvernement du Québec

Décret 693-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE le Discours du budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie de développement de toutes les régions du Québec ;

ATTENDU QUE dans la Stratégie, il est prévu mettre à la disposition de la Ville de Québec des crédits de 25 000 000 \$ à raison de 5 000 000 \$ par année pendant cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour préparer un plan de développement économique global et en engager la réalisation, en collaboration avec la Conférence régionale des élus et les différentes instances régionales et locales impliquées ;

ATTENDU QU'une subvention de 5 000 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, à même les crédits prévus au programme 5 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Santé et Services sociaux ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48544

Gouvernement du Québec

Décret 694-2007, 22 août 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'année 2008 correspondra au 400^e anniversaire de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE la Société du 400^e anniversaire de Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est chargée d'assurer la mise en place et la réalisation de

fêtes d'envergure nationale et internationale, contribuant également au rayonnement de la Ville de Québec et du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'associe à cet événement;

ATTENDU QUE, dans le Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé une contribution de 40 000 000 \$ pour l'organisation des fêtes entourant le 400^e anniversaire de la fondation de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 768-2005 du 17 août 2005, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE par le décret numéro 763-2006 du 16 août 2006, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 6 400 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 14 600 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention de 14 600 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, à même les crédits prévus au programme 5 «Promotion et développement de la Capitale-Nationale», du portefeuille «Santé et Services sociaux».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48545

Gouvernement du Québec

Décret 695-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains à Montebello entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains tenu à Montebello du 20 au 21 août 2007;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains à Montebello entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains à Montebello entre l'Agence de la santé et

des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48546

Gouvernement du Québec

Décret 696-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de développement économique et communautaire avec l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé la mise sur pied du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) par le biais du décret numéro 956-2006 du 18 octobre 2006;

ATTENDU QUE certaines modalités d'application du FIA rendent très difficile, sinon impossible, la réalisation de projets de développement économique et communautaire en milieu inuit;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier certaines de ces modalités d'application au moyen d'une entente avec l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente de développement économique et communautaire avec l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48547

Gouvernement du Québec

Décret 697-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe sur la fusion de certaines institutions publiques et la création du gouvernement régional du Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et le gouvernement fédéral ont signé, à l'été 2003, l'« Entente cadre de négociation sur la fusion de certaines institutions et la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik » dans le but d'établir, comme première phase, un processus officiel pour négocier une Entente de principe et une Entente finale sur la fusion de l'Administration régionale Kativik, de la Commission scolaire Kativik et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, y compris leurs conseils d'administration et leurs conseils ainsi que l'ensemble de leurs pouvoirs, responsabilités, rôles, fonctions, autorités, actifs, passifs, obligations, ressources et privilèges, en une seule entité unifiée au Nunavik;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec, de la Société Makivik et du gouvernement fédéral ont négocié une Entente de principe permettant par la suite la négociation d'une entente finale dans un cadre politique et juridique qui convient à toutes les parties et notamment au Québec parce qu'il affirme le respect de ses compétences législatives, de son intégrité territoriale et de l'effectivité de ses institutions;

ATTENDU QUE l'Entente de principe concerne la Commission scolaire Kativik qui est régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) et que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de principe concerne la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik qui est régie par la Loi sur les services de santé et les

services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et que le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de principe concerne l'Administration régionale Kativik qui est régie par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) et que la ministre des Affaires municipales et des Régions est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvée l'Entente de principe sur la fusion de certaines institutions publiques et la création du gouvernement régional du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48548

Gouvernement du Québec

Décret 700-2007, 22 août 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 515 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2007-2008 et d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE par le décret numéro 557-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a octroyé une subvention de 1 685 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention additionnelle de 515 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et une subvention annuelle maximale de 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, dans le cadre d'une convention d'aide financière en vertu de laquelle le Réseau sera chargé de distribuer les sommes entre ses membres actifs et de faire le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 M \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention additionnelle de 515 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et une subvention maximale de 2 200 000 \$

pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48549

Gouvernement du Québec

Décret 701-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour fins de transport à l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QUE les enjeux liés au transport des personnes et des marchandises influencent de façon importante l'activité sociale et économique de la nation inuite du Québec;

ATTENDU QU'un appui financier permettrait entre autres de réduire l'impact des coûts de transport sur le coût de la vie dans la région du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'informa-

tion est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), laquelle porte sur les affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à octroyer une subvention pour fins de transport à l'Administration régionale Kativik d'un montant de 12 557 000 \$ réparti sur trois ans, sur les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, sous réserve de la conclusion d'une convention de subvention à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, dans laquelle les engagements et les obligations des parties seront consignés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48550

Gouvernement du Québec

Décret 703-2007, 22 août 2007

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Bouchard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, à l'exception du président-directeur général dont le mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 98 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Denis Latulippe a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 1186-2004 du 15 décembre 2004 pour un mandat venant à échéance le 9 janvier 2008, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Geneviève Bouchard, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, soit nommée, à compter du 4 septembre 2007, membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Denis Latulippe, soit jusqu'au 9 janvier 2008;

QUE madame Geneviève Bouchard soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat débutant le 10 janvier 2008 et se terminant le 3 septembre 2012;

QUE les conditions de travail de madame Geneviève Bouchard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Geneviève Bouchard comme membre et présidente du Conseil d'administration et présidente-directrice générale du conseil de gestion de l'assurance parentale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Geneviève Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente-directrice générale, madame Bouchard est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Bouchard exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Bouchard exerce ses fonctions au siège du Conseil situé à Québec.

Madame Bouchard, administratrice d'État II au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2007 pour se terminer le 3 septembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Bouchard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Bouchard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bouchard comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Bouchard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bouchard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bouchard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

Madame Bouchard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux conditions énoncées à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bouchard se termine le 3 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bouchard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux conditions énoncées à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GENEVIÈVE BOUCHARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48551

Gouvernement du Québec

Décret 704-2007, 22 août 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Latulippe comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi prévoit notamment que ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Denis Latulippe, membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, soit nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2007 et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et monsieur Denis Latulippe fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Latulippe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Latulippe exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Latulippe, cadre classe 2 au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2007 pour se terminer le 3 septembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Latulippe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Latulippe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Latulippe comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Latulippe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Latulippe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Latulippe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Latulippe qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Latulippe peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux conditions énoncées à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Latulippe se termine le 3 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Latulippe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux conditions énoncées à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENIS LATULIPPE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48552

Gouvernement du Québec

Décret 705-2007, 22 août 2007

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué sont nommés pour trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 528-2004 du 2 juin 2004, monsieur Clément L'Heureux était nommé de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 528-2004 du 2 juin 2004, madame Françoise Bertrand et monsieur Réjean Parent étaient nommés membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 528-2004 du 2 juin 2004, monsieur Marcel Pepin était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 62-2006 du 1^{er} février 2006, monsieur Daniel Charron était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE, sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Réjean Parent, président de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), pour un nouveau mandat ;

— monsieur Louis De Garie, adjoint à l'exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de monsieur Marcel Pepin ;

— monsieur Michel Ouimet, vice-président exécutif du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, en remplacement de monsieur Clément L'Heureux ;

QUE, sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Françoise Bertrand, présidente-directrice générale de la Fédération des chambres de commerce du Québec, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Jean-Luc Trahan, président-directeur général des Manufacturiers et exportateurs du Québec, en remplacement de monsieur Daniel Charron.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48553

Gouvernement du Québec

Décret 706-2007, 22 août 2007

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 815-2006 du 31 août 2006, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2007;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2007, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Serge Turgeon;
- Monsieur Christian Tremblay.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Christian Tremblay.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Christian Tremblay.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Christian Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur René F. Boily;
- Monsieur Christian Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur René F. Boily;
- Monsieur Christian Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Christian Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Christian Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur René Pépin;
- Monsieur Christian Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur André Guénette;
- Madame Lise Tourangeau Anderson;
- Monsieur Christian Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Castilloux ;
— Monsieur François Pilon.

CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Gilles Dubé ;
— Monsieur Yves Poulin.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Stéphane Marinier.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Romiale Anthony, équipier, Hôtel Delta Montréal.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Sylvain Campeau ;
— Monsieur Pierre Plessis-Bélair.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Marcel Desrosiers ;
— Madame Lorraine Gauthier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Madame Julie Bouchard ;
— Monsieur Gilles Dubé.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Pierre Lefebvre.

SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48554

Gouvernement du Québec

Décret 707-2007, 22 août 2007

CONCERNANT le transfert à la Fondation de la Place des Arts d'une somme de 1 500 000 \$ provenant du surplus accumulé de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme institué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi indique que la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion et que ces activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs, de favoriser l'accessibilité aux diverses formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec ;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite injecter une partie de son surplus accumulé dans la Fondation de la Place des Arts l'assurant ainsi d'un capital de départ ;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 5^o de l'article 20.1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, la Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets, conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme ;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi spécifie que la Société finance ses activités sur les sommes qu'elle reçoit et les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement et que le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement n'en décide autrement ;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal veut obtenir l'autorisation de transférer un montant de 1 500 000 \$ provenant de son surplus accumulé vers la Fondation de la Place des Arts ;

ATTENDU QUE la Fondation de la Place des Arts est une personne morale instituée qui est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38) ;

ATTENDU QUE les lettres patentes de la Fondation de la Place des Arts en précisent les objets et les buts, soit ceux d'appuyer la Société de la Place des Arts de Montréal en contribuant financièrement à la réalisation de projets et d'activités qui s'inscrivent dans le cadre de sa mission artistique et culturelle ;

ATTENDU QUE les objectifs de la Fondation de la Place des Arts sont de même nature et complémentaires aux activités de la Société de la Place des Arts de Montréal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à transférer à la Fondation de la Place des Arts un montant de 1 500 000 \$ provenant de son surplus accumulé suivant des conditions qui seront prévues dans une entente dont les termes seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48555

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

**Arrêté numéro AM 0042-2007 du ministre de la
Sécurité publique en date du 28 août 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 3 août 2007, dans le Canton de Potton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 3 août 2007, dans le Canton de Potton, causant des dommages à des infrastructures routières municipales et à des chemins d'accès menant à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés du Canton de Potton, situé dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 3 août 2007.

Québec, le 28 août 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration régionale Kativik — Octroi d'une subvention pour fins de transport	3777	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté du Granit — Modification aux lettres patentes	3763	
(L.R.Q., c. A-19.1)		
Circonscription électorale de Charlevoix — Tenue d'une élection partielle	3771	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	3782	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination de cinq membres	3781	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination de Geneviève Bouchard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale	3777	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines	3736	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Directeur général des élections — Heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption	3761	Décision
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Entente avec l'Administration régionale Kativik relative au versement d'une aide financière pour la réduction du coût de la vie des résidents du Nunavik — Approbation	3771	N
Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains à Montebello entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada — Approbation	3774	N
Entente de développement économique et communautaire avec l'Administration régionale Kativik — Approbation	3775	N
Entente de principe sur la fusion de certaines institutions publiques et création du gouvernement régional de Nunavik — Approbation	3775	N
Exploitant de site d'appareils de loterie vidéo — Suspension de la délivrance de licences	3735	N
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Fonds de l'assurance médicaments — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2007-2008	3772	N
Industrie des services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines	3736	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Loi électorale — Directeur général des élections — Heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption	3761	Décision
(L.R.Q., c. E-3.3)		

Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Exploitant de site d'appareils de loterie vidéo — Suspension de la délivrance de licences	3735	N
(L.R.Q., c. L-6)		
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Denis Ricard comme secrétaire adjoint	3771	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crevettes – Gaspé — Fichier des pêcheurs et conservation et accès aux documents de l'Office	3758	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas	3746	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Mise en marché	3759	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec — Mise en marché	3745	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Municipalité régionale de comté du Granit — Modification aux lettres patentes	3763	
(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)		
Pêcheurs de crevettes – Gaspé — Fichier des pêcheurs et conservation et accès aux documents de l'Office	3758	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Quotas	3746	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de pommes — Mise en marché	3759	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec — Mise en marché	3745	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 3 août 2007, dans le Canton de Potton — Mise en œuvre	3787	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de Denis Latulippe comme vice-président	3780	N
Réseau québécois du crédit communautaire — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2007-2008 et d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009	3776	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3765	N
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Société de la Place des Arts de Montréal — Transfert à la Fondation de la Place des Arts d'une somme provenant du surplus accumulé	3785	N

Société du 400 ^e anniversaire de Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2007-2008	3773	N
Transport par autobus	3741	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Transports, Loi sur les... — Transport par autobus	3741	Projet
(L.R.Q., c. T-12)		
Tribunal des droits de la personne — Désignation de la juge Michèle Pauzé comme membre	3772	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2007-2008	3773	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3765	N
(L.R.Q., c. V-9)		

